LETTRE DE MONSIEVR LE DVC DE MAYENNE,

AV ROY.

Auec la Reſponſe à icelle par ſa Majeſté.



A PARIS.
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XVII.

Auec priuilege de ſa Majeſté.



LETTRE DE MONSIEVR le Duc de Mayenne au Roy.

SIRE,

I'enuoye monſieur le Baron de Linieres à voſtre Maieſté, pour la ſupplier treshũblement de vouloir oüyr mes iuſtes calamitez, eſperant qu'elle me fera l'honneur de les receuoir fauorablement, & que ſa bonté ſera touchée du iuſte reſſentiment que i'ay des violentes entrepriſes faictes ſur ma vie, & les places de mon Gouuernement, données à feu mon pere, non pour ſatisfaction ny recompenſe, mais pour marque & gage honnorable de ſa fidelité & conduite, eſtimée par tous les bons François dans les guerres ciuiles, ayant conſerué voſtre Eſtat en ſon entier contre les deſſeins eſtrangers, ſans en souffrir aucun deſmembrement.

I'eſpere d'auantage, Sire, que voſtre Ma-

iesté par sa bonté & prudence, necessaire en telle occasion, fera faire chastiment exemplaire de celuy ou ceux qui ont meschamment, à prix d'argent, tramé & conduit ce mauuais dessein, mesmes de celuy qui vouloit en estre l'executeur. Ce proceder, Sire, de rauir la vie de vos suiects, & de ceux qui ont l'honneur de tenir des premiers rangs & principales charges de vostre Royaume, qui ne tesmoignent par leurs paroles, actions & deportemens, que toute obeyssance, qui ne respirent que vostre seruice particulier, & le bien de vostre Estat, qui volontairement pour ceder au temps & aux conseils violens, se sont voulus bannir de la France, acceptans les propositiós qui leur ont esté faictes des voyages aux pays estrangers, qui pour le respect qu'ils portent à vos commandemens, ont oublié toutes iniures & calomnies qu'ils ont receu de vos Ministres; bref, qui ne cherchent que du repos en leur vie dãs l'innocence de leurs actions, ne se peut nommer autrement qu'vne persecution insupportable & inoüye dans vostre Royaume, qui passe plus auant que la vengeance que l'on peut rechercher contre les particuliers. A quoy ie supplie tres-hum-

blement voſtre Majeſté d'auoir quelque eſgard, puis que c'eſt le deuoir de ceux qui ſont intereſſez en la conſeruation de voſtre perſonne, & de voſtre Eſtat, de vous en donner aduis; & ma plainte eſtant appuyée des loix diuines & humaines, m'a faict eſperer que voſtre Majeſté la receura auecques la meſme bonté qu'elle a accouſtumé de teſmoigner à tous ſes ſujects en leurs iuſtes requeſtes. Et qu'elle me fera l'honneur de croire qu'aucunes ſortes de perſecutions ne me pourront iamais faire changer la reſolution que i'ay priſe de teſmoigner par toutes mes actions le tres-humble ſeruice que ie dois à voſtre Majeſté. A quoy ie n'eſpargneray mon ſang & ma vie, croyant auſſi que voſtre Majeſté aura plus agreable de la voir finir de ceſte ſorte, que par de ſi mauuais moyens. Eſtant Sire, de voſtre Majeſté tres-humble, tres-obeyſsãt & tres-fidelle ſeruiteur, & ſubiet, MAYENNE.

De Soiſſons ce 11. Ianuier 1617.